

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 mars 009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 avril 2016.

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend :

- **Ayant droit :** le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut les parents jusqu'au 5ème degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture :** personne désignée par le titulaire de la concession pour y être inhumée.
- **Caveau :** ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Cavurne :** ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- **Cellule de colombarium :** espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champs communs :** zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de cinq ans.
- **Cimetière traditionnel :** lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- **Citerne :** structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- **Colombarium :** structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession de sépulture :** contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de colombarium située dans l'un de cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la

cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- **Concessionnaires** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale, il s'agit du titulaire de la concession.
- **Conservatoire** : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation** : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement le décès.
- **Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel** : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- **Exhumation de confort** : retrait d'un cercueil ou d'une urne funéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- **Exhumation pratique ou assainissement** : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Indigent** : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de colombarium.
- **Levée du corps** : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- **Mise en bière** : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- **Officier de l'Etat civil** : membre du Collège communal chargé de :
- La rédaction des actes de l'état civil et de la tenue des registres de l'état civil;

- La tenue des registres de la population et des étrangers;

En cas de décès sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat civil :

- Recevoir la déclaration de décès;
- Constater ou faire constater le décès;
- Rédiger l'acte de décès;
- Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation;
- Informer l'autorité concernée par le décès.
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, les bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- **Parcelle de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- **Préposé communal du cimetière** : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures;
2. De délivrer des contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes);

3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de colombarium;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans le registre;
6. De gérer la cartographie des cimetières;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières;
8. De constater les défauts d'entretien;
9. De veiller à l'affichage concernant les sépultures;
10. D'informer le conducteur des travaux :
 - des exhumations
 - de la liste des sépultures devenues propriété communale
 - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyée par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie
11. La tenue régulière des registres du cimetière.
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé.
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il est transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
16. D'accueillir les personnes sollicitant out renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. La fermeture de l'accès au cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture;
2. La surveillance des champs de repos;
3. Le contrôle du respect de la police des cimetières;
4. La gestion du caveau d'attente et de la morgue;
5. La bonne tenue du cimetière;
6. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
7. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors des travaux effectués par une personne ou une entreprise privée.

8. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement;
9. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
10. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
11. L'ouverture et la fermeture des cellules de colombarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en colombarium;
12. La dispersion des cendres;
13. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de colombarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
14. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
15. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. L'entretien des parcelles de dispersion;
2. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
3. L'évacuation des déchets;
4. L'entretien et le remplacement du matériel;
5. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public;
6. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
7. L'entretien de certaines sépultures;
8. Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Il est formellement défendu au personnel repris sous les articles 2, 3 et 4 de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, une gratification en raison de leurs fonctions (voir règlement de travail).

Chapitre 3 : Généralités

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit leur lieu de décès ainsi qu'aux membres de leur famille au premier degré (parents ou enfants).

- Aux personnes qui ont été domiciliées sur le territoire de la Commune au minimum 20 ans ou au moins la moitié de leur existence.
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture en ordre de renouvellement.

Toute personne peut faire le choix de son cimetière, à condition que des emplacements y soient disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu dans la redevance relative aux concessions, fixée par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans le cimetière communal de Quenast sauf si l'ordre et la salubrité s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, des étrangers ou d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A. **Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.**

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Rebecq, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11. : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, carnet de mariage, permis de conduire, passeport ou autre document officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Toute personne peut de son vivant, informer l'Officier de l'Etat civil de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non-confessionnel ainsi que la mention d'un contrat d'obsèques.

Si le défunt n'a pas fait usage de cette possibilité, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable,

régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droits du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droits ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au colombarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale, réalisée par l'entreprise de pompes funèbres désignée après appel d'offres et selon le cahier des charges établi.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la Commune dans laquelle le décès a lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : L'Administration communal décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de la mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un simulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables (interdiction de housses en plastique).

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, et qui sont prévues par cet article, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent règlement soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels et biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, et qui sont prévues par cet article, ne sont pas

applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent règlement soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...).

B. Transports funèbres.

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Rebecq », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de Rebecq ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport des restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C. **Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture.**

Article 30 :

1. Cimetière de Rebecq : Ruelle Al'Tache.
2. Cimetière de Bierghes : Chaussée d'Enghien.
3. Cimetière de Quenast : Chemin du Chenois.
4. Cimetière de Wisbecq : rue de Bierghes.

L'accès du public aux cimetières est autorisé ;

- Du 1er avril à la Toussaint de 8h00 à 18h00
- Du lendemain de la Toussaint au 31 mars de 9h00 à 16h00.

Le Bourgmestre ou son délégué, peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- Au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour les inhumations en cercueil;
- Au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour le placement d'urnes au colombarium ou en cavurne et les dispersions de cendres.
- Pas d'inhumation les dimanches et jours fériés.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu les 02 janvier - 27 septembre - 02 novembre – 15 novembre - 26 décembre.

Chapitre 4 – Registre des cimetières.

Article 32 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux travaux.

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation.

Lorsqu'une inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité et par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Dans ce cas précis, le permis d'inhumer vaut autorisation préalable.

Article 36 : Entre le 3ème jour ouvrable précédant le 1er novembre et le 3 novembre inclus, les travaux suivants seront interdits :

- le placement des monuments et de dalles tombales,
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales,
- la peinture des ornements et sépultures,
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 41 : Les autorisations concernant les monuments et les signes indicatifs de sépulture sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au

fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 42 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Chapitre 6 – Les sépultures.

Section 1 – Les concessions – Dispositions générales.

Article 43 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, colombarium ou caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon la redevance concessions en vigueur.

Article 44 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du/des bénéficiaires.

Article 45 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par le défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 46 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement arrêté par le Conseil communal.

Un avenant au contrat initial sera établi par le service de gestion des cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est fait par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 47 : Au moins un mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 48 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 49 : Si, à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue avant la date d'expiration de la concession.

Article 50 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 51 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droits.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 52 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur.

Article 53 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région Wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 – Autres modes de sépulture.

Article 54 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en terrain concédé.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée. A l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 55 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières de Rebecq au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur les lieux de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 56 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou leurs représentants de laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut des proches en respectant les législations régionales et communales.

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 57 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé;
- Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- Soit placées dans un colombarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes; en surnuméraire, le colombarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- Soit placées en cavurne (L 60cm – H 60cm – P 60cm) qui peut recevoir au maximum deux urnes; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- Soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 58 : L'édification de colombarium aériens privés est interdite.

Article 59 : Pour les colombarums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 60 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par les familles et posées par le fossoyeur.

Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimension 10 X 15 cm
- Inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable; Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 61 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms et prénoms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

Chapitre 7 – Entretien et signes indicatifs de sépulture.

Article 62 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers entreposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 63 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre chose.

Article 64 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de façon à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80cm. Au-delà, de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent Règlement.

Article 65 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 66 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière.

Article 67 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à tout autre personne intéressée (voir chapitre sur les travaux).

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle destinée à l'inhumation (vases, jardinière ou tout autre objet).

Article 68 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 69 : Pour les concessions en pleine terre, un signe indicatif de sépulture doit être placé dès l'achat de la concession (voir article 45) et une dalle horizontale devra être placée au plus tôt six mois et au plus tard 18 mois après la première inhumation.

Sur demande préalable et présentation d'un projet, une configuration différente de type bordure périphérique de la parcelle comblée de graviers peut être autorisée.

Article 70 : Pour les concessions en caveau et cavurne, une dalle horizontale et un signe indicatif de sépulture devront être placés dans l'année qui suit l'octroi de la concession par le Collège communal.

Article 71 : Pour les cellules de colombarium, un signe distinctif de sépulture doit être placé dès l'achat de la concession.

Chapitre 8 – Exhumation et rassemblement des restes.

Article 72 : Les exhumations de confort de cercueil ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite et motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sur surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté;
- En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;
- En cas de transfert international.

Article 73 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de colombarium.

Article 74 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de colombarium.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Article 75 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 76 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

Article 77 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments y compris éventuellement ceux des sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 78 : A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à redevance.

Chapitre 9 – Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

Section 1 : sépultures devenues propriété communale.

Article 79 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- Un an à dater de l'expiration de la concession;
- A l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés dans l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'Administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 80 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium.

L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, le nom, prénom des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation des monuments.

Article 81 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission.

Article 82 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège communal.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 10 – Police des cimetières.

Article 83 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
2. D'escalader les murs d'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bordant les cimetières et les ossuaires;
3. D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
4. D'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
5. D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
6. D'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
7. De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal;
8. D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans le cas prévu par le Décret du 06 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police;
9. D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
10. De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des poubelles prévues à cet effet. Ces poubelles sont destinées à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux;
11. D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches;
12. De marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou allées;
13. D'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture;
14. De s'y livrer à des gens, d'y faire du bruit sans motif valable;
15. De faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
2. Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence;
3. Aux personnes en état d'ivresse;
4. Aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Chapitre 11 – Sanctions

Article 84 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité, d'hygiène et aux membres du personnel communal préposés aux cimetières dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Article 85 : Les règlement de redevance, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent les prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 86 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de gestion des cimetières et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.